

# REGLEMENT INTERIEUR ALSH/RESTAURANT SCOLAIRE

**COMMUNE de MOURS ST EUSEBE**

ANNEE SCOLAIRE 2017 / 2018

MODIFICATIF APPLICABLE A COMPTER DU 01/08/2017

**L'inscription préalable est OBLIGATOIRE chaque année pour tous les enfants pour pouvoir fréquenter la cantine ou le Centre de Loisirs (y compris pour les enfants qui ne sont inscrits qu'aux «rythmes scolaires»).**

## **ARTICLE 1 :**

L'ALSH se situe dans les locaux du groupe scolaire Julien Vicat – quartier Champs Marchands à Mours-Saint-Eusèbe et le Restaurant Scolaire se trouve dans l'impasse entre l'école maternelle et le plateau sportif (perpendiculaire à la rue Raymond Gonthier)

## **ARTICLE 2 :**

L'ALSH et le RESTAURANT SCOLAIRE sont gérés par la Commune de Mours-Saint-Eusèbe. L'ALSH a reçu l'agrément des services de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports pour toute l'année scolaire.

**L'ALSH est habilité à accueillir les enfants scolarisés ou domiciliés à Mours, âgés de 3 ans à 12 ans. Aucune dérogation ne pourra plus être accordée en deçà de ces tranches d'âge.**

## **ARTICLE 3 :**

Chaque enfant fréquentant l'ALSH et le Restaurant Scolaire devra se comporter de façon respectueuse tant vis à vis du personnel que des autres enfants et des installations mises à sa disposition (locaux, matériel...).

En cas de manquement à ce principe les parents seront informés soit oralement, soit par courrier si cela s'avère nécessaire. En cas de récidive les responsables pourront envisager des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion temporaire, voire définitive des services.

Les enfants admis au Restaurant Scolaire ne pourront être récupérés par leurs parents (ou toute personne désignée par eux) qu'après que ceux-ci aient signé une décharge de responsabilité et ce quel que soit le motif.

Cette décharge de responsabilité devra être établie **par écrit** et remise au responsable de la surveillance de cantine avant le départ de l'enfant.

## **ARTICLE 4 :**

L'effectif en personnel est composé de :

7 animatrices intervenant à l'ALSH et au Restaurant Scolaire.

1 employée du restaurant scolaire

Eventuellement des stagiaires.

1 animatrice en sports.

## **ARTICLE 5 :**

Les enfants sont conduits au Restaurant Scolaire à 11H30 pour le premier service, et à 12 h 15 pour le deuxième service, et ramenés dans la cour de l'école après le repas, sous la surveillance des employés du Centre de Loisirs.

## **ARTICLE 6 :**

**Restaurant Scolaire :** les règles d'hygiène instaurées par les encadrants devront être respectées ; les enfants se laveront les mains avant et après les repas.

## ARTICLE 7 :

L'ALSH fonctionne :

- Les jours scolaires de 7H30 à 8H30 et de 15H45 à 18H30 (fournir une carte « Loisirs » pour le matin et le soir à partir de 15h45).
- Les mercredis, la première semaine de chaque période de petites vacances et la première semaine des vacances de juillet de 7H30 à 18H30 avec possibilité de repas (fournir une carte « loisirs » d'un crédit suffisant pour chaque jour de fréquentation + 1 ticket de cantine pour chaque repas)
- L'après-midi un goûter sera servi aux enfants après 16h30 (montant déduit de la carte « loisirs »).

Les cartes et tickets sont vendus au secrétariat de la mairie (voir article 11)

**Les repas pris pendant les mercredis et vacances devront OBLIGATOIREMENT être réglés au moyen d'un ticket repas. Ils ne pourront en aucun cas être déduits de la carte « loisirs ».**

## ARTICLE 8 :

Les **enfants malades** ne pourront être acceptés.

Le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, même avec une ordonnance du médecin.

En cas d'urgence médicale, le responsable prendra toutes les mesures nécessaires.

## ARTICLE 9 :

### TARIFS applicables :

Codification Du tarif	Ressources Année N-1	Tarifs appliqués année N						
		Cantine	Garde périscolaire			Ateliers Rythmes Scolaires de 15 h 45 à 16 h 30	Goûter périscolaire, mercredi et petites vacances	Garde mercredis et petites vacances Tarif horaire
			de 7 h 30 à 8 h 30	de 16 h 30 à 17 h 30	de 17 h 30 à 18 h 30			
A	QFm > 1 219 €	3.98	0.78	0.78	0.78	0.78	0.74	1.38
B	1219 QFm > 891 €	3.66	0.72	0.72	0.72	0.72	0.68	1.27
C	891 QFm > 490 €	3.34	0.66	0.66	0.66	0.66	0.62	1.16
D	490 > QFm	3.06	0.60	0.60	0.60	0.60	0.57	1.06

**\*Avec un minimum de perception de 2 heures et un forfait de 8,00 €/jour pour chaque inscription durant les vacances** (le forfait n'est dû qu'en cas d'absence de l'enfant pendant la période où il était inscrit, sauf présentation d'un certificat médical justifiant cette absence)

**La garde péri-scolaire entre 15 h 45 et 16 h 30 est PAYANTE et les parents devront inscrire leur(s) enfant(s) au plus tard le matin avant 8 h 30 : prestation déduite de la carte ALSH).**

**ANIMATIONS :** tarifs établis en fonction du coût de chacune et indiqués aux parents dans les programmes des vacances distribués par l'ALSH avant chaque période de petites vacances (les décisions du Maire relatives aux tarifs sont également affichées par avance en mairie et à l'ALSH).

Pour bénéficier des tarifs B, C ou D, les familles de Mours devront fournir leur relevé d'imposition de l'année N-1, faute de quoi le tarif A (dit « tarif de référence ») sera automatiquement appliqué. Pour les familles extérieures c'est le tarif A qui s'applique.

## **ARTICLE 10 :**

Chaque enfant fréquentant le Restaurant Scolaire, **devra** obligatoirement **donner** le matin, **son ticket repas revêtu du nom de l'enfant et de la date du repas au responsable du restaurant scolaire (le ramassage des tickets se faisant dans chaque classe le matin avant 9 heures)**, ce qui permettra son enregistrement sur le tableau journalier.

**Aucun enfant ne sera accepté au Restaurant Scolaire sans ticket, et à l'ALSH sans carte de loisirs présentant un crédit suffisant pour la journée.**

**En cas d'oubli ou de situation exceptionnelle le ticket devra être restitué avant la fin de la semaine concernée auprès de la responsable du restaurant scolaire et passé cette période au Régisseur de la cantine (au secrétariat de la mairie de MOURS ST EUSEBE).**

**Les familles qui n'auraient pas régularisé leur situation (montant restant dû au 14/07 de l'année N) ne pourront pas inscrire leur(s) enfant(s) les années suivantes (donc à compter de la rentrée suivante)**

## **ARTICLE 11 :**

Des **permanences** sont tenues à la Mairie de Mours-Saint-Eusèbe les :

- **Lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 H 45 à 12 H 15 et de 13 H 30 à 16 H 15**
- **mardis de 8 H 45 à 12 H 15**
- **samedis de 8 H 45 à 11 H 30**

Au cours de ces permanences, les parents peuvent acheter les tickets repas et les cartes « Loisirs » (à 10 € - 30 € ou 100 €) pour régler les prestations fournies par la cantine et le CLSH.

**Pour les mercredis, les gardes périscolaires, et les petites vacances, une carte « Loisirs » sera exigée d'avance pour la fréquentation de l'ALSH. Cette carte doit couvrir INTEGRALEMENT le montant des prestations demandées, sans quoi l'enfant ne pourra être pris en charge à l'ALSH.**

**AUCUN REGLEMENT (NI CHEQUE NI ESPECES) NE DOIT ETRE DEPOSE AU CENTRE DE LOISIRS OU A LA CANTINE.**

## **ARTICLE 12 :**

Les parents **doivent obligatoirement inscrire leur(s) enfant(s) chaque année à la Mairie pour qu'il(s) puisse(nt) fréquenter ces services.**

Pour l'inscription ils doivent fournir :

- La fiche d'inscription et la fiche sanitaire dûment remplies,
- Une **attestation d'assurance** couvrant les enfants pour les activités périscolaires.
- **Un certificat de vaccinations** ou copie du carnet de santé
- Copie du (ou des) livret(s) de famille

Le présent règlement (approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21/06/2017 est **applicable à compter du 01/08/2017**

Le Maire.

**Dominique MOMBARD**